



FÉDÉRATION DES  
AVEUGLES  
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,  
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE SPÉCIFICATION



## Trottinettes électriques

*Fiche explicative des ministères de la transition écologique, des transports et de l'intérieur intitulée « Les trottinettes électriques entrent dans le code de la route »*

Cette fiche explicative vous permettra de comprendre le texte qui se prépare autour des trottinettes. Nous avons opéré un lobby important pour ce dossier.

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards... Les nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Leur présence de plus en plus forte dans les rues et l'espace public n'est cependant pas encore réglementée et pose des questions croissantes de sécurité. Le Gouvernement s'est donc engagé à faire évoluer le code de la route, afin de prendre en compte l'existence de ces nouveaux engins et de définir des règles d'utilisation dans l'intérêt de tous. Après plusieurs mois de travail et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les ministères de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et des Transports viennent de finaliser un projet de décret modifiant le code de la route. Il vient d'être notifié à la Commission européenne et sera présenté au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) puis au Conseil d'Etat. Cette nouvelle réglementation entrera en application à la rentrée 2019.

1. Pourquoi une réglementation ?
  - La situation aujourd'hui

Les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers...) sont assimilés à des piétons par le code de la route. Ils peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons à condition de rester à la vitesse du pas (6km/h maxi). En revanche, les EDP motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...) n'appartiennent à aucune catégorie du code de la route. Leur circulation dans l'espace public n'est donc actuellement ni autorisée ni réglementée : leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation.

- L'enjeu de la réglementation

La création d'une réglementation dédiée permettra de lutter contre les comportements dangereux régulièrement observés, de faire évoluer vers un usage responsable et plus sûr de ces engins et de retrouver un usage apaisé des trottoirs



FÉDÉRATION DES  
**AVEUGLES  
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,  
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE SPÉCIFICATION



pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes à mobilité réduite. L'objectif du Gouvernement est de créer un cadre qui permette le développement de ces nouveaux engins tout en assurant la sécurité de leurs utilisateurs et des autres usagers.

## 2. Que prévoit le gouvernement ?

Un décret créera des dispositions nouvelles dans le code de la route. Il reconnaîtra les EDP motorisés comme une nouvelle catégorie d'engins et en définira le statut, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

Parallèlement, un article du projet de loi d'orientation des mobilités permettra aux maires d'appliquer des possibilités de dérogation à ces règles, afin qu'elles puissent être partout adaptées à la diversité des situations.

**Commentaire CFPSAA : C'est là où ça va devenir un folklore incompréhensible pour les personnes déficientes visuelles.**

## 3. Quelles sont les nouvelles règles ?

Les règles pour les EDP motorisés seront essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux cyclistes, avec certaines spécificités.

### - RÈGLES GÉNÉRALES

- Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Il faut avoir au moins 8 ans pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé.
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à usage exclusivement personnel.
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son.

### - EQUIPEMENTS

- Les utilisateurs de moins de 12 ans doivent obligatoirement porter un casque (comme en vélo).
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils portent un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...)



FÉDÉRATION DES  
**AVEUGLES  
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,  
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE SPÉCIFICATION



- Les EDP motorisés doivent être équipés : de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), de frein, et d'un avertisseur sonore.
- Il est interdit de circuler avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h.

**Commentaire CFPSAA : C'est là où nous serons en danger car ces engins peuvent aller au-delà de 50 km/h.**

## - VOIES DE CIRCULATION

- Les EDP motorisés sont interdits de circuler sur le trottoir (sauf si le maire prend des dispositions afin de les y autoriser). Les élus sous la pression électorales ne manqueront pas de les autoriser ce qui signifie un retour à la case départ. Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.
- En agglomération, ils ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est strictement limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables.
- Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons. La loi mobilités permettra aux maires d'édicter des règles plus précises de leur choix.

**Commentaire CFPSAA : Malheureusement personne n'assume de prévoir des zones de stationnement réservées pour ces nouveaux modes de déplacement.**

## - SANCTIONS

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation : 35 euros d'amende (2ème classe)  
**Commentaire CFPSAA : On aurait pu faire beaucoup mieux que ça**
- Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé : 135 euros d'amende (4ème classe)
- Si vous roulez à plus de 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5ème classe)

Thierry JAMMES  
Expert accessibilité  
MAIL : [access@cfpsaa.fr](mailto:access@cfpsaa.fr)